



MINISTÈRE DES ARMÉES

Contrôle Général des Armées
Groupe des Inspections (IS)
Inspection des Installations Classées

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Risques
Pôle Risques

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT)
SITE MILITAIRE DE FONTVIELLE
COMMUNE DE FONTVIEILLE
REGLEMENT**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

Document approuvé par arrêté le : **À L'ARRÊTÉ N°**

DU 29 SEP. 2020

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT - dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1 : Préambule - Principes généraux.....	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux et les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT en zone grisée (G).....	9
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque « r ».....	9
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque « B ».....	11
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque « b ».....	13
Titre III : Mesures foncières.....	16
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	17
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes.....	17
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	18
Chapitre 3 : Mesures d'accompagnement.....	19

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Article I.1.1 : Champ d'application.

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de munitions relevant du ministère des Armées, sis sur la commune de Fontvieille, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Fontvieille est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt de munitions, exploité par le ministère des Armées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Article I.1.2 : Portée des dispositions.

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés. Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH), en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque de couleur grise ;
- une zone d'interdiction (r) de couleur rouge claire divisée en 2 sous-zones ;
- une zone d'autorisation limitée (B) de couleur bleue foncée ;
- une zone d'autorisation sous condition (b) divisée en 5 sous-zones, de couleur bleu clair ;
- le périmètre d'exposition aux risques représenté par un trait continu épais rouge ;
- le périmètre du polygone d'isolement représenté par un trait jaune.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond IGN@scan25. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes, sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction est située à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est la réglementation de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.

Le PPRT comporte par ailleurs des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement

exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque, pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre);

- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques, et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

CHAPITRE 2 : APPLICATION, MISE EN ŒUVRE DU PPRT.

Article I.2.1 : Effets du PPRT.

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fontvieille par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

En cas de discordance entre les documents d'urbanisme, les servitudes (cf. titre V) et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Article I.2.2 : Les infractions au PPRT.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et encourent les peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.3 : Evolution du PPRT.

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.4 : Principes généraux et définition.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées ;
- les fermes photovoltaïques ;
- les éoliennes ;
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations, etc.), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles, etc.).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Espaces publics ouverts » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public sont libres.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes, etc.).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemple : crèches, halte-garderie, hôpitaux, maisons de retraites, établissement pénitentiaires, etc.)

Doivent également être considérés comme des ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades, etc.).

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Nouveau logement » :

Sous-ensemble d'une construction qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE 1 : PREAMBULE - PRINCIPES GENERAUX.

Article II.1.1 : Définition d'un « projet ».

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quels que soient leur destination, les projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Pour cela, une attestation devra être établie par le pétitionnaire, le cas échéant par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Article II.1.3 : Principes généraux.

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite, dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX ET LES PROJETS LIES A UNE CONSTRUCTION OU A UN AMENAGEMENT AUTORISE A LA DATE D'APPROBATION DU PPRT EN ZONE GRISEE (G).

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement le ministère des Armées.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Interdiction.

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article suivant sont interdites.

Article II.2.2 : Autorisation sous conditions.

Sont autorisés les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination liés au fonctionnement ou au développement du dépôt de munitions, sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans le décret d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE « r ».

La zone à risque r est divisée en deux sous-zones « r + Pro 1 » et « r + Pro2 ».

La sous-zone « r + Pro1 » est concernée par un niveau d'aléa fort + (F+) à Moyen + (M+) pour les effets de surpression de type onde de choc d'une intensité supérieure à 140 mbar, et par un effet de projections (Pro1).

La sous-zone « r + Pro2 » est concernée par un niveau d'aléa fort + (F+) à fort (F) pour les effets de surpression de type onde de choc d'une intensité supérieure à 140 mbar, et par un effet de projections (Pro2).

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir d'habitations ou des activités.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux.

Article II.3.1.1 : Interdiction.

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article 3.1.2 suivant sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions.

Sont autorisés les ouvrages et aménagement sans fréquentation permanente suivants :

- les constructions nécessaires au développement de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve :

1. du respect des réglementations applicables ;
 2. de ne pas générer de risques supplémentaires ni d'augmenter les risques existants.
- les ouvrages techniques ou équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général, tels que les réseaux de voirie et de protection incendie ;
 - les ouvrages techniques nécessaires pour la gestion du territoire liés aux activités agricoles ou forestières ;
 - tout aménagement destiné à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site.

Article II.3.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

Tout projet dans cette zone r ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, ni à augmenter la fréquentation de la zone.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Article II.3.2.1 : Interdiction.

Tout aménagement d'une construction ou installation existante, à l'exception de celles autorisées à l'article 3.2.2 suivant, est interdit.

Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions.

Sont autorisés les ouvrages et aménagements sans fréquentation permanente suivants :

- les extensions et aménagements d'installations existantes du dépôt de munitions ;
- l'entretien courant, de remise en état et de verdissement des espaces non urbanisés ;
- les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès en vue de réduire la vulnérabilité ;
- les aménagements et entretien des ouvrages techniques nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies ;
- l'entretien ou l'aménagement des infrastructures routières existantes, dans la mesure où ils n'entraînent pas un allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone considérée et où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des utilisateurs pour améliorer la desserte et la mise en sécurité du site.

Article II.3.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

L'ensemble des projets sur les biens existants de la zone r ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes, ni à augmenter la fréquentation de la zone.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE « B ».

La zone à risques B est concernée par un niveau d'aléa moyen plus (M+) à moyen (M), pour un effet de surpression de type onde de choc et d'intensité maximale de 140 mbar et par un effet de projections (Pro2).

L'intégralité de la zone B est soumise à un effet de projection (Pro2) qui fait l'objet de recommandations dans le cahier de recommandations.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux.

Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions.

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article suivant sont autorisés.

Article II.4.1.2 : Interdiction.

Sont interdits :

- les ERP,
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles, commerciales ou d'artisanat,
- la réalisation d'opérations d'ensemble à vocation d'activités ou d'habitat,
- les immeubles de grande hauteur, les constructions en hauteur,
- les projets à vocation de bureaux,
- les constructions légères de loisirs,
- les serres agricoles en verre (type chapelle),
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement, d'accueil des gens du voyage, etc.),
- les changements de destination vers des destinations interdites dans le présent article.

Article II.4.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

L'ensemble des projets de la zone B ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Article II.4.1.4 : Prescriptions constructives.

En zone B tout nouveau projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application de 500 ms et une intensité listée dans le tableau suivant.

Zonage	Type d'effet – aléa	Temps d'application	Intensité
Bleu foncé	Surpression - Onde de choc		
B + Pro2	Aléa moyen	150 - 500 ms	140 mbar

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les

conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions.

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits, sont autorisés.

Article II.4.2.2 : Interdiction.

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits. Dans ces zones sont donc interdits :

- les aménagements ou extensions conduisant à créer un établissement recevant du public ;
- les aménagements ou extensions conduisant à créer des résidences ou des hébergements de tourisme ;
- les extensions des bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- les parcs de stationnement, même temporaires ;
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce ;
- pour les habitations, les extensions de plus de 30 m² de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT et qui porterait la surface plancher totale de construction à plus de 150 m² ;
- pour les habitations, toute façade dont la surface vitrée dépasse 35 % de la surface totale la façade ;
- les annexes, dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- les vérandas, verrières et serres agricoles en verre (type chapelle) ;
- les changements de destination conduisant à la création de constructions interdites à l'article II.4.1.2.

Article II.4.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

L'ensemble des projets de la zone B ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité des personnes.

Article II.4.2.4 : Prescriptions constructives.

En zone B tout projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application et une intensité listés dans le tableau suivant.

Zonage	Type d'effet – aléa	Temps d'application	Intensité
Bleu foncé	Surpression - Onde de choc		
B + Pro2	Aléa moyen	150 - 500 ms	140 mbar

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet. Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A RISQUE « b ».

La zone à risque b est divisée en cinq sous-zones « b1 », « b2 », « b1+ Pro 2 », « b2 + Pro2 », « b3+ Pro 2 ».

La sous-zone « b1 » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression de type onde de choc d'une intensité maximale de 50 mbar.

La sous-zone « b2 » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression de type onde de choc d'une intensité maximale de 35 mbar.

La sous-zone « b1+ Pro 2 » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression de type onde de choc d'une intensité maximale de 50 mbar, et par un effet de projections (Pro2).

La sous-zone « b2+ Pro 2 » est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression de type onde de choc d'une intensité maximale de 35mbar, et par un effet de projections (Pro2).

La sous-zone « b3+ Pro 2 » n'est concerné que par un effet de projections (Pro2).

De manière générale, le principe applicable à ces zones est l'autorisation sous condition de construire et d'aménager.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux.

Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions.

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits, sont autorisés.

Article II.5.1.2 : Interdiction.

Sont interdits :

- les ERP difficilement évacuables ;
- hors sous-zone « b3+Pro2 », sont interdits :
 - o les établissements recevant du public ;
 - o les résidences ou les hébergements de tourisme ;
 - o les constructions à destination d'habitation dépassant 150 m² de surface de

- plancher ;
- pour les habitations, toute façade dont la surface vitrée dépasse 35 % de la surface totale la façade ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- les parcs de stationnement, même temporaires ;
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce.

Article II.5.1.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

Sans objet.

Article II.5.1.4 : Prescriptions constructives.

En zone b tout projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application et une intensité listée dans le tableau suivant.

La zone b3+ Pro 2 ne fait pas l'objet de prescriptions constructives.

Zonage	Type d'effet – aléa	Temps d'application	Intensité
Bleu clair	Surpression - Onde de choc		
b1 et b1 + Pro 2	Aléa Faible	Supérieur à 150 ms	50 mbar
b2 et b2 + Pro 2	Aléa Faible	Supérieur à 150 ms	35 mbar

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ni aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.

Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions.

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits, sont autorisés.

Article II.5.2.2 : Interdiction.

Les projets sur les biens et activités existantes ayant pour effet d'augmenter la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits. En zone b, sont interdits :

- les aménagements ou extensions conduisant à créer un ERP difficilement évacuables ;
- hors zone b3+Pro2, sont interdits :
 - les aménagements ou extensions conduisant à créer un établissement recevant du public ;

- les aménagements ou extensions conduisant à créer des résidences ou des hébergements de tourisme ;
- les extensions des bâtiments nécessaires à la gestion de crise ;
- les parcs de stationnement, même temporaires ;
- le stationnement de caravanes ou de conteneurs aménagés en logements ou en commerce ;
- pour les habitations, les extensions de plus de 30 m² de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT et qui porterait la surface plancher totale de la construction à plus de 150 m² ;
- les annexes, dès lors que leur surface totale cumulée dépasse 50 m² de surface de plancher et d'emprise au sol ;
- pour les habitations, toute façade dont la surface vitrée dépasse 35 % de la surface totale la façade ;
- les changements de destination conduisant à la création de constructions interdites à l'article II.5.1.2.

Article II.5.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.

Sans objet.

Article II.5.2.4 : Prescriptions constructives.

En zone b tout projet autorisé doit assurer la protection des occupants contre les effets d'une surpression de type onde de choc, avec un temps d'application et une intensité listée dans le tableau suivant.

La zone b3+ Pro 2 ne fait pas l'objet de prescriptions constructives.

Zonage	Type d'effet – aléa	Temps d'application	Intensité
Bleu clair	Surpression - Onde de choc		
b1 et b1 + Pro 2	Aléa Faible	Supérieur à 150 ms	50 mbar
b2 et b2 + Pro 2	Aléa Faible	Supérieur à 150 ms	35 mbar

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau précédent, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ni aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Article III.1 : Droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Fontvieille sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du code de l'urbanisme et L. 515-16 du code de l'environnement).

La mise en œuvre de ce droit est directement applicable après l'approbation du PPRT.

Article III.2 : Droit de délaissement.

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.3 : Expropriation.

Sans objet dans le présent PPRT.

Article III.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.

Sans objet.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Dans le cas d'effet de surpression, le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité, afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, pour déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Si le coût des travaux de protection dépasse les limites fixées par l'article L. 515-16 (alinéa IV) du code de l'environnement, les travaux de mise en sécurité doivent être menés, afin de protéger les occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 1 : MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible d'aménager le bâti existant pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées. Le PPRT prescrit des mesures de réduction de la vulnérabilité uniquement sur les logements.

Les prescriptions correspondantes dépendent évidemment du type d'effet. Dans le cas du présent PPRT, les populations concernées, résidant autour du site, sont potentiellement soumises, soit à un double aléa de surpression et de projection, soit à un simple aléa de projection, ce qui implique l'application des prescriptions *ad hoc*.

Ainsi, en application de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, le règlement prévoit des mesures d'aménagement des bâtiments existants, vis-à-vis de ces effets, visant à réduire la vulnérabilité des personnes occupantes. Ces mesures se déclinent sur le principe d'un objectif de performance à atteindre. Charge alors à chaque propriétaire de logement concerné de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'y conformer.

Le seuil supérieur d'intensité de cette zone sera alors l'objectif de performance à retenir, avec précision également du type de phénomène (par exemple, forme de l'onde de choc) et du temps d'application associé. Ces derniers éléments seront nécessaires pour dimensionner les travaux à réaliser.

Ces mesures de protection des populations (renforcement du bâti pour l'effet de surpression) correspondent à des prescriptions en zones bleu foncé « B » et bleu clair « b ». Elles revêtent donc un caractère obligatoire pour les habitations.

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone r.

En l'absence d'enjeux sur cette zone, sans objet.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone B.

Pour les constructions à destination d'habitation existant à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans.

Les constructions seront dimensionnées pour résister aux effets de **surpression** correspondant à une onde de choc, avec différents objectifs de performance, détaillés ci-dessous :

Zonage	Type d'effet – aléa	Temps d'application	Intensité
Bleu foncé	Surpression - Onde de choc		
B + Pro2	Aléa moyen	150 - 500 ms	140 mBar

Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone b hors zone b3+Pro2.

Pour les constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 8 ans.

Les constructions seront dimensionnées pour résister aux effets de **surpression** correspondant à une onde de choc, avec différents objectifs de performance, détaillés ci-dessous :

Zonage	Type d'effet – aléa	Temps d'application	Intensité
Bleu clair	Surpression - Onde de choc		
b1 et b1 + Pro 2	Aléa Faible	Supérieur à 150 ms	50 mbar
b2 et b2 + Pro 2	Aléa Faible	Supérieur à 150 ms	35 mbar

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES.

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses.

Hormis ceux strictement nécessaires à l'activité du dépôt de munitions, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du PER est interdit.

Des panneaux d'informations relatifs à cette interdiction de stationner sont mis en place par le ministère des Armées en relation avec les gestionnaires de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.

Une signalisation de danger d'explosifs, à destination des usagers, est mise en place sur les voiries dans les deux sens de circulation au droit du périmètre d'exposition au risque, sur la RD17 au nord de l'établissement militaire de Fontvieille.

Cette mesure est assurée par le ministère des Armées en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.3 : Transports collectifs sur route.

La construction ou la délimitation de nouveaux arrêts de bus à l'intérieur du PER est interdite, à l'exception de la zone bleu clair "b".

Sur cette zone, les projets d'aménagements des réseaux de transports collectifs sont motivés par le maître d'ouvrage, afin de diminuer au maximum l'exposition des personnes au risque de surpression.

Article IV.2.4 : Modes doux.

Les nouveaux itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et/ou des cyclistes sont interdits à l'exception de la zone bleu clair "b".

Une signalisation de danger adaptée aux usages doit être mise en place par le maître d'ouvrage ou gestionnaire de l'équipement, dans le cadre de réaménagement, ou de nouveau projet.

Article IV.2.5 : Établissements recevant du public.

Dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles, présents à l'intérieur du PER sont obligatoires :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité à respecter en cas d'accident technologique ;
- une information des personnes, salariés, occupants permanents (en poste et nouveaux arrivants) sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme de cette information (réunion, plaquette, etc.) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.6 : Espaces publics ouverts.

Une signalisation de danger à destination des usagers devra être mise en place par le ministère des Armées, dans le PER, en relation avec la commune de Fontvieille.

La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRT. L'aménagement de nouveaux espaces publics ouverts au public est interdit dans le PER. Le stationnement des camping-cars est interdit à l'intérieur du PER.

Article IV.2.7 : Manifestation sportive et culturelle en plein air.

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché, ou manifestation sportive), sur terrains aménagés, sont interdites à l'intérieur du PER.

CHAPITRE 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT selon des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le dépôt de munitions est concerné par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. Un polygone d'isolement a été créé par décret du 27 octobre 1965.

Ce polygone d'isolement est une servitude d'utilité publique qui délimite une zone extérieure au site militaire dans laquelle les constructions sont soumises à autorisation du ministère des Armées pour des raisons de sécurité pyrotechnique et de protection de l'activité.